



2011 - 2012

# PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE DU MORBIHAN

Notice d'information

## TABLE DES MATIERES

<b>1. Définition du PDIPR</b> .....	<b>1</b>
<b>2. Qu'est-ce qu'un PDIPR concrètement ?</b> .....	<b>1</b>
<b>3. A quoi sert le PDIPR ?</b> .....	<b>1</b>
3.1. Rappel sur les statuts des chemins .....	1
3.2. Les garanties du PDIPR .....	1
<b>4. Le PDIPR du Morbihan</b> .....	<b>2</b>
4.1. Etat des lieux du PDIPR du Morbihan .....	2
4.2. Gestion du PDIPR du Morbihan .....	3
4.2.1. <i>Recensement d'itinéraires du Morbihan</i> .....	3
4.2.1.1. Cas des « sentiers locaux » .....	3
4.2.1.2. Cas des « sentiers à thème, VTT et handicap » .....	3
4.2.2. <i>Consultation des collectivités ou organismes concernés</i> .....	4
4.2.3. <i>Saisie et enregistrement des données</i> .....	4
4.2.4. <i>Validation du PDIPR</i> .....	5
4.2.5. <i>Communication du PDIPR</i> .....	5
<b>5. La politique du Conseil général au travers du PDIPR</b> .....	<b>5</b>
5.1. Les grands itinéraires départementaux .....	5
5.2. Les sentiers d'intérêt local .....	5
5.3. Le règlement d'aides .....	5
5.3.1. <i>Création de sentiers (pédestres, équestres et VTT)</i> .....	6
5.3.2. <i>Création de sentiers adaptés au public handicapé</i> .....	6
5.3.3. <i>Entretien et maintenance des sentiers (pédestres, équestres et VTT)</i> .....	6
5.3.3.1. Entretien des sentiers .....	6
5.3.3.2. Maintenance des ouvrages des sentiers .....	6
5.3.4. <i>Promotion des itinéraires inscrits au PDIPR</i> .....	7
<b>6. Votre contact au Conseil général pour le PDIPR</b> .....	<b>7</b>

## 1. Définition du PDIPR

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est un outil de gestion de la promenade et de la randonnée visant à :

- promouvoir le développement local et touristique des territoires,
- préserver le patrimoine des sentiers et des chemins ruraux,
- promouvoir la pratique de la randonnée et de la promenade,
- assurer la pérennité et la continuité des itinéraires,
- garantir la qualité des circuits inscrits,
- s'engager dans le développement durable et l'accessibilité à tous les itinéraires.

L'élaboration du PDIPR est une compétence départementale au regard du Code de l'Environnement (Article L361-1).

## 2. Qu'est-ce qu'un PDIPR concrètement ?

Le PDIPR est un plan papier associé à un Système d'Information Géographique.

Il s'agit d'un plan actualisé permettant de recenser les itinéraires et sentiers balisés (pédestres, équestres et VTT), d'assurer leur suivi et leur sécurisation et d'en faire la promotion. En partenariat avec différents acteurs (Comités Départementaux de la Randonnée, Pays Touristiques, ...), l'inscription d'itinéraires et de sentiers se fait en fonction de critères départementaux.

Le PDIPR n'est donc pas figé et évolue au cours dans le temps : les itinéraires inscrits peuvent donc en être exclus s'ils ne respectent pas ou ne respectent plus les critères départementaux. Il est important également de noter que le PDIPR n'est pas un recensement exhaustif de tous les itinéraires de randonnée du Morbihan, leur inscription est volontaire.

## 3. A quoi sert le PDIPR ?

### 3.1. Rappel sur les statuts des chemins

Le PDIPR permet l'inscription de chemins relevant des :

- **voies appartenant aux propriétaires privés** : Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral (SPPL), chemins privés et chemins d'exploitation (cas de conventions de passage), servitude de marchepied (contre-halage) et servitude DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) ;
- **voies appartenant aux collectivités publiques** : Relevant du domaine public pour les voies publiques (routes nationales, départementales et communales) et les chemins de halage (Etat / Département) et du domaine privé pour les chemins ruraux (communes) et les chemins forestiers (Etat / Commune).

### 3.2. Les garanties du PDIPR

Pour les chemins ruraux inscrits au PDIPR, ils disposent d'une couverture juridique qui impose la continuité de l'itinéraire. Ainsi, en cas d'aliénation du chemin, il y a obligation pour la commune de proposer un itinéraire de substitution de qualité égale et en accord avec le Conseil général. Il s'agit donc d'une véritable fonction de protection des chemins ruraux inscrits, opposable aux tiers.

Pour les chemins privés inscrits, une convention de passage, signée entre le Conseil général, la commune et chaque propriétaire privé, permet de définir l'usage de ces chemins et les modalités d'ouverture desdits chemins aux randonneurs. Bien que ces conventions soient rarement résiliées, elles revêtent un caractère aléatoire car le propriétaire peut à tout moment les dénoncer sans aucune contrepartie.

Dans les deux cas, le PDIPR garantit également un accompagnement du Conseil général dans la gestion de ces chemins : accompagnement technique dans la définition des tracés, accompagnement financier pour le maintien de la qualité des chemins (aménagement, entretien, balisage et promotion) et accompagnement de responsabilité garantie en prenant les éventuels dommages dont pourraient être victimes les personnes ou les biens sur les passages en domaine privé.

## 4. Le PDIPR du Morbihan

### 4.1. Etat des lieux du PDIPR du Morbihan

Depuis plus de 10 ans, le Conseil général intervient par la mise en œuvre directe de projets d'intérêt départemental tels que « le tour du Golfe du Morbihan » ou encore « le sentier du Lac de Guerlédan » et l'attribution d'aides à la création de nouveaux itinéraires d'intérêt local.

Actuellement, la gestion du PDIPR par le « Service des Espaces Naturels Sensibles » a permis au Conseil général du Morbihan de faire le bilan approximatif suivant :

- 1 300 km de sentiers de Grande Randonnée (GR<sup>®</sup>), dont 500 km de sentiers côtiers (300 km au titre de la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral),
- 1 050 km de sentiers de Petite Randonnée (PR<sup>®</sup>),
- 650 km de sentiers équestres (EquiBreizh<sup>®</sup> et départementaux),
- 400 km de sentiers locaux,
- 200 km de chemins de halage.

La randonnée est une activité de loisirs plébiscitée par nos concitoyens pour découvrir notre territoire tant à travers ses curiosités locales que pour ses grands paysages. Les itinéraires de randonnée, qui relèvent de la circulaire du 30 août 1988, sont de nature et de qualité variée, notamment en matière d'emprise, de qualité du revêtement, de balisage et d'intérêt paysager. Ils peuvent être classés en 10 catégories et inscrits au PDIPR :

- **Les sentiers de Grandes Randonnées (GR<sup>®</sup>),**
- **Les sentiers de Grandes Randonnées de Pays (GRP<sup>®</sup>)**
- **Les sentiers de Petites Randonnées (PR<sup>®</sup>)**
- **Les sentiers côtiers (SPPL),**
- **Les sentiers équestres (EquiBreizh<sup>®</sup> et départementaux),**
- **Les chemins de halage,**
- **Les sentiers locaux (après homologation),**
- **Les sentiers VTT (après homologation),**
- **Les sentiers à thèmes (après homologation),**
- **Les sentiers adaptés au public handicapé.**

## 4.2. Gestion du PDIPR du Morbihan

### 4.2.1. Recensement d'itinéraires du Morbihan

Tous les itinéraires de randonnée (pédestre, équestre et VTT) du Morbihan seront susceptibles d'être recensés, saisis et qualifiés dans la base de données PDIPR du Morbihan.

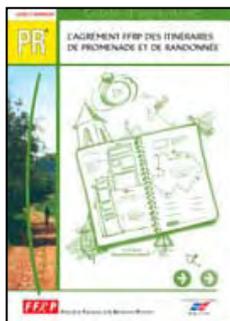
#### 4.2.1.1. Cas des « sentiers locaux »

Une sélection des sentiers de promenade et de randonnée à inscrire au PDIPR du Morbihan (autres que les GR<sup>®</sup>, GRP<sup>®</sup> et PR<sup>®</sup>), se fait par des **critères départementaux définis par le Conseil général** et qui sont les suivants :

- Taux d'imperméabilisation\* inférieur à 30 % ;
- Sécurité optimale de l'itinéraire ;
- Qualité indéniable de l'itinéraire (enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux) ;
- Conventonnement optimum des passages privés ;
- Itinéraire de longueur supérieure à 3 km ;
- Itinéraire empruntant moins de 250 m d'une route départementale d'un seul tenant;
- Itinéraire balisé.

\* On entend par « Taux d'imperméabilisation », les revêtements imperméables types goudron, Végécol<sup>®</sup>, Recol<sup>®</sup>, Stabipaq<sup>®</sup>, etc. qui n'apportent pas une entière satisfaction sur le plan du confort (pratique équestre et pédestre) et de l'environnement.

L'objectif affiché étant de tendre vers une démarche de qualité des itinéraires qui respecteraient l'exigence de la « **Charte d'agrément de la Fédération Française de Randonnée Pédestre** », avec notamment les critères éliminatoires suivants :



- itinéraire < 3 km,
- itinéraire goudronné > 30 %,
- itinéraire > 250 m empruntant une RN ou RD,
- passages privés sans conventionnement,
- itinéraire non balisé,
- itinéraire sans convention d'entretien,
- itinéraire non inscrit au PDIPR,
- itinéraire > 2 nuisances préjudiciables (détritus, clôtures, ...).

Pour le **balisage des itinéraires inscrits au PDIPR**, le Conseil général préconise le balisage et la signalétique des fédérations concernées mais laisse les porteurs de projet libre de toute initiative en fonction des conditions locales.

#### 4.2.1.2. Cas des « sentiers à thème, VTT et handicap »

De part la spécificité de leurs usages, les « sentiers à thème, VTT et handicap » ne pourront systématiquement pas répondre aux critères de qualité, mais restent néanmoins conformes aux objectifs du PDIPR. L'appréciation de l'inscription de ces sentiers se fera à partir de grilles spécifiques et en étroite collaboration avec les structures référentes telles le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, le Comité Départemental du Tourisme, les pays touristiques, le Comité Départemental de CycloTourisme, la Maison Départementale du Handicap (Label : « tourisme et handicap »).

#### **4.2.2. Consultation des collectivités ou organismes concernés**

Pour toute inscription d'itinéraires de randonnée au sein du PDIPR du Morbihan, le Conseil général sollicite de la commune concernée, une délibération municipale avec un avis simple pour l'ensemble de l'itinéraire et un avis conforme pour le ou les chemins ruraux de la commune.

Chaque commune est ainsi destinataire d'un dossier type comprenant :

- une note explicative du PDIPR du Morbihan,
- une liste des pièces constitutives pour un dossier éligible à l'inscription au PDIPR,
- une liste des pièces nécessaires pour toute demande de subvention,
- un descriptif du ou des itinéraire(s),
- un modèle de délibération communale et intercommunale pour l'inscription de ou des itinéraire(s) au PDIPR,
- 2 conventions de passage tripartites pour les propriétaires privés GR<sup>®</sup> et PR<sup>®</sup>,
- un modèle d'arrêté réglementant la circulation des véhicules à moteur (à titre informel).

En effet, tout propriétaire de terrain privé traversé par un itinéraire est invité à signer avec le Conseil général une convention de passage qui stipule les engagements et responsabilités de chacun des contractants. Chaque convention de passage est signée par le Propriétaire, le Maire de la commune concernée (éventuellement le Président de l'intercommunalité) et le Président du Conseil général.

Pour inscrire un itinéraire au PDIPR, la commune doit déposer au Conseil général un dossier constitué des pièces suivantes :

- 1. Courrier de demande d'inscription au PDIPR**  
Signé par le ou les porteur(s) du projet (commune, EPCI ou autres)
- 2. Localisation cartographique de ou des itinéraire(s) :**  
Fond Scan25 au 1/25.000<sup>ème</sup> et extrait cadastral au 1/5.000<sup>ème</sup>
- 3. Délibération du porteur de projet** pour la création du ou des itinéraire(s) et de l'inscription au PDIPR,
- 4. Délibération de(s) commune(s) concernée(s) approuvant le tracé de(s) itinéraire(s) et leur inscription au PDIPR**, selon le modèle-type du Conseil général
- 5. Descriptif du ou des itinéraire(s)**, selon le modèle-type du Conseil général
- 6. Convention(s) de passage signée(s) par le(s) propriétaire(s) privé(s)**, selon le modèle-type du Conseil général
- 7. Copie des Autorisations réglementaires en vigueur (Loi sur l'eau, Natura2000, etc.)**

#### **Le cas échéant :**

- 8. Arrêté(s) municipal(aux) réglementant l'accès motorisé à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la ou des commune(s) concernée(s) par l'itinéraire**, selon le modèle-type du Conseil général

#### **4.2.3. Saisie et enregistrement des données**

L'ensemble des données (tracés des itinéraires, conventions, délibérations, ...) est saisi et enregistré au fur et à mesure au Conseil général. L'inscription des itinéraires au PDIPR est soumise pour approbation à la Commission Permanente du Conseil général qui se réunit en moyenne 1 fois par mois.

#### **4.2.4. Validation du PDIPR**

Chaque année, l'avancée du PDIPR sera présentée à la première réunion de l'Assemblée départementale du Conseil général, de l'année qui suit, pour en prendre acte. Cette réunion clôturera l'inscription des itinéraires pour l'année passée.

#### **4.2.5. Communication du PDIPR**

L'avancée du PDIPR, sous sa forme numérique, sera remise chaque année aux organismes suivants :

- Les Communes concernées ;
- Les Intercommunalités concernées ;
- Les Pays Touristiques concernés ;
- La Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan ;
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan ;
- Les Comités Départementaux de la Randonnée (Pédestre, Equestre et VTT) ;
- Les autres organismes, sur simple demande (ONF, ONCFS, Conservatoire du Littoral, ...)

### **5. La politique du Conseil général au travers du PDIPR**

Le Conseil général du Morbihan souhaite, au travers du PDIPR, assurer la pérennité et la continuité des itinéraires de randonnée de qualité tout en effectuant leur promotion active. Pour affirmer son identité « **Randonnées en Morbihan** », le Conseil général a adopté le principe de différencier son intervention selon le caractère des sentiers :

#### **5.1. Les grands itinéraires départementaux**

Pour les grands itinéraires départementaux, le principe retenu par le Conseil général est la maîtrise d'ouvrage des aménagements particuliers, voire conséquents, nécessaires à l'ouverture au public et à la sécurisation de l'itinéraire. On entend par « grands itinéraires départementaux », les GR<sup>®</sup> et GRP<sup>®</sup>, le sentier côtier (partenariat avec la DDTM du Morbihan) et les sentiers équestres départementaux et régionaux (EquiBreizh). Pour l'entretien et la maintenance, le Conseil général s'appuie sur les structures locales, mais en cas de défaillance constatée, il peut s'y substituer.

Pour les itinéraires de randonnée traversant des **propriétés départementales relevant de sa politique des Espaces Naturels Sensibles**, le Conseil général prend également la maîtrise d'ouvrage des aménagements particuliers, voire conséquents, nécessaires à l'ouverture au public et à la sécurisation de l'itinéraire.

#### **5.2. Les sentiers d'intérêt local**

Pour les sentiers d'intérêt local, le principe retenu par le Conseil général est de déléguer aux collectivités locales la maîtrise d'ouvrage des aménagements nécessaires à l'ouverture au public et à la sécurisation de l'itinéraire. Pour cela, le Département s'est doté d'un règlement d'aides.

#### **5.3. Le règlement d'aides**

Le principe d'un règlement d'aides a été confirmé par l'Assemblée Départementale en dates du 21 juin 2006, 24 janvier 2008 et du 19 janvier 2011. Il concerne la création, l'entretien et la promotion des itinéraires inscrits au PDIPR. Conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet

1985, le Conseil général utilise le produit de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) « pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un PDIPR » (art. L.142-2 du code de l'urbanisme).

*Un soin particulier est exigé par le Conseil général à la qualité des aménagements réalisés pour assurer la continuité d'un itinéraire de randonnée. Ainsi, pour tout aménagement de nature à avoir un impact néfaste sur l'environnement (pour exemples, toute opération de remblais de zones humides, de réutilisation de traverses de chemin de fer ou encore de busage de cours d'eau), le Conseil général se réserve la possibilité de remettre en cause l'inscription et le financement de l'itinéraire.*

Le règlement d'aides, **adopté à la Commission Permanente du 21 mai 2010**, pour les bénéficiaires que sont les communes, EPCI, structures intercommunales et associations, est le suivant :

Remarque importante : L'instruction des demandes de subvention concerne les demandes correspondantes à un minima de **1 500 € d'aide financière départementale** pour l'ensemble du dispositif décrit ci-dessous.

### **5.3.1. Création de sentiers (pédestres, équestres et VTT)**

**Aide de 35 % de la dépense HT, plafonnée à 35 000 € de subvention** pour les travaux d'aménagement, de balisage, de signalétique et frais d'acquisition de terrains.

### **5.3.2. Création de sentiers adaptés au public handicapé**

**Aide de 50 % de la dépense HT, plafonnée à 50 000 € de subvention** pour les travaux d'aménagement, de balisage, de signalétique et frais d'acquisition de terrains.

### **5.3.3. Entretien et maintenance des sentiers (pédestres, équestres et VTT)**

**Important** : Ce volet s'applique aux grands itinéraires départementaux, aux sentiers côtiers (SPPL) et aux sentiers d'intérêt local.

#### 5.3.3.1. Entretien des sentiers

- **Aide forfaitaire de 80 €/ km / an** pour l'entretien des sentiers réalisé par des interventions manuelles et mécaniques manuelles.
- **Aide forfaitaire de 40 €/ km / an** pour l'entretien des sentiers réalisé par des interventions mécaniques tractées.
- **Aide forfaitaire de 10 €/ km / an** pour la maintenance du balisage et mobilier (ex. : chicanes, signalétiques, clôtures, etc.).

#### 5.3.3.2. Maintenance des ouvrages des sentiers

**Aide de 35 % de la dépense HT, avec une dépense subventionnable plafonnée à 1 500 € HT/ml** pour la maintenance des ouvrages des sentiers pour le remplacement ou la rénovation des passerelles et platelages.

#### **5.3.4. Promotion des itinéraires inscrits au PDIPR**

**Aide de 35 % de la dépense HT (conception, maquette et impression),**  
pour la réalisation de brochures ou topo-guides d'intérêt intercommunal ou départemental,  
réservée à la première édition et plafonnée à **3.000 exemplaires**,  
avec identification graphique du Conseil général, (logo, intitulé et contributions).

### **6. Votre contact au Conseil général pour le PDIPR**

#### **CONSEIL GENERAL DU MORBIHAN**

Direction de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie  
Service des Espaces Naturels Sensibles  
2, rue de Saint-Tropez – B.P 400  
56009 VANNES CEDEX

**M. Olivier ROYANT**

Tél : 02.97.54.59.03 – Port : 06.15.97.39.15 - Fax. 02.97.54.58.68

[olivier.royant@cg56.fr](mailto:olivier.royant@cg56.fr)

Conseil général du Morbihan

Hôtel du Département

2, rue de St Tropez • B.P. 400 • 56009 Vannes CEDEX

Tél. 02 97 54 80 00 • Fax 0 29 75 480 56 • [www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)

